JUSTICE PARTICIPATIVE

GUIDE SUR LA JUSTICE PARTICIPATIVE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA VIENNE

ACCES AU DROIT

CONCILIATION

MEDIATION

ARBITRAGE

DROIT COLLABORATIF

PROCEDURE PARTICIPATIVE

TRANSACTION

CLINIQUE JURIDIQUE

CDAD Conseil départemental de l'accès au droit de la Vienne

Clinique juridique de Poitiers C-JUP DROIT & Sciences sociales

Université de Poitiers 1431

TABLES DES MATIERES

Présentation du CDAD de la Vienne

Introduction à la Justice participative

La Conciliation

La Médiation

L'Arbitrage

Le Droit collaboratif

La Procédure participative

La Transaction

La Clinique juridique de la Faculté de droit de Poitiers

L'équipe réalisatrice du guide

Contacts

MOT DU PRESIDENT

Le **président du tribunal judiciaire** de Poitiers est aussi le président du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de la Vienne.

Sous cette double casquette, je me félicite du travail partenarial mis en place avec la **faculté de droit** de l'université de Poitiers sur le sujet de la **justice participative**, qui va connaitre à l'évidence un développement important dans les prochaines années.

Je me réjouis également de l'entrée en fonctionnement de la **clinique juridique** de la faculté de droit de Poitiers, qui participe d'un **meilleur accès au droit** des justiciables, que le CDAD de la Vienne a pour mission principale de développer.

Ce travail partenarial a été extrêmement fructueux et je souhaite qu'il puisse se poursuivre activement dans les prochaines années.

Franck WASTL-DELIGNE
Président du tribunal judiciaire de Poitiers
Président du CDAD de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordre des Avocats de Poitiers

PRÉFET DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRESENTATION DU CDAD

Qu'est-ce-que le CDAD 86 ?

Le Conseil départemental de l'accès au droit de la Vienne (**CDAD 86**) est un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du Président du tribunal judiciaire de Poitiers.

Le CDAD a pour missions de **définir une politique d'accès au droit** dans le département, de **participer à la politique d'aide en faveur des victimes** et de **contribuer au développement des modes alternatifs de règlement des litiges.**

Quelle est sa composition ?

Président : Monsieur *Franck WASTL-DELIGNE,* Président du tribunal judiciaire
Vice-Président : Monsieur *Michel GARRANDAUX*, Procureur de la République de Poitiers
Commissaire du gouvernement : Madame *Émilie ABRANTES*, Magistrate déléguée à la politique associative et à l'accès au droit

Membres de droit

• le Tribunal judiciaire ;
• la Préfecture de la Vienne ;
• le Conseil départemental de la Vienne ;
• l'Association départementale des maires ;
• l'Ordre des avocats du barreau de Poitiers ;
• la Caisse des règlements pécuniaires du barreau de Poitiers ;
• la Chambre départementale des huissiers de justice de la Vienne ;
• la Chambre des notaires du Poitou ;
• l'association ADSEA 86 PRISM.

Membre associé

• le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Vienne

la vienne LE DÉPARTEMENT
AMF ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ
CHAMBRE RÉGIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE COUR D'APPEL DE POITIERS
Chambre des notaires du Poitou
ADSEA 86

Quelles sont les missions du CDAD ?

L'Accès au droit

La principale mission du CDAD 86 est de **favoriser l'accès au droit** au sein du département de la Vienne.

A cette fin, il est chargé d'offrir, dans des lieux accessibles à tous, des services :

• d'information sur les droits et devoirs des personnes,
• d'orientation vers les organismes, les services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits,
• d'aide à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation,
• d'assistance au cours de procédures non-juridictionnelles, pour permettre à une personne d'être assistée par un professionnel compétent devant certaines commissions ou devant certaines administrations,
• de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

Pour mettre en œuvre cette mission, le CDAD 86 dispose de permanences, à **Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon et Poitiers,** où les justiciables peuvent solliciter des **consultations juridiques gratuites** auprès **d'avocats, de notaires** et **d'huissiers**. Il dispose aussi de permanences spéciales au **centre pénitentiaire de Vivonnes** et à **l'hôpital psychiatrique Henri Laborit**. De plus, il soutient la création d'une **clinique juridique** à l'Université de Poitiers qui ouvrira le **15 octobre 2020**.

Coordonnées disponibles à la page 25

L'Aide aux victimes

Le CDAD 86 **participe aux actions en matière d'aide aux victimes** dans le département.

Ces dernières sont assurées par l'association **ADSEA PRISM 86**.

Son **service d'aide aux victimes** accueille toute personne victime directe ou indirecte, d'infraction (violences volontaires, conjugales, familiales, agressions sexuelles, menaces, accidents de la circulation, atteintes aux biens, …) ayant subi un préjudice (matériel, moral, corporel, d'agrément, …) et qui se sent atteinte dans son intégrité.

Ce service intervient :
• A la demande de la victime ;
• Sur réquisition du Procureur de la République aux fins de prise en charge d'une victime (article 41 du code de procédure pénale) ;
• Gratuitement et en toute confidentialité (code de déontologie de France Victimes) ;
• Sans se substituer aux victimes et sans les représenter au procès pénal (rôle de l'avocat) ;
• En collaboration avec différents intervenants du secteur social, médico-social, judiciaire concernés par la prise en charge de la personne victime.

Coordonnées disponibles à la page 26

Le service d'aide aux victimes propose une prise en charge pluridisciplinaire dans la durée. Il assure un **accompagnement juridique et psychologique**.

L'accompagnement juridique consiste à :
• Informer la victime de ses droits : fonctionnement de l'institution judiciaire, procédures, systèmes d'indemnisations …
• Accompagner la victime dans certaines démarches : préparation des audiences de jugement, expertises ...
• Aider la victime à constituer des dossiers : demande d'aide juridictionnelle, de constitution de partie civile, d'indemnisation auprès d'organismes d'indemnisations …
• Orienter la victime vers les services spécialisés notamment vers la Maison des avocats de Poitiers.

L'accompagnement psychologique consiste à :
• Une écoute de la souffrance ;
• Une information et une explication sur les possibles impacts traumatiques ;
• Un soutien psychologique sur le temps de la procédure pénale ;
• Une orientation adaptée vers un suivi psychothérapeutique au long terme ;
• Un possible accompagnement de la famille ou des proches de la victime.

Le programme « France Services »

Le CDAD 86 est membre du programme « **France Services** ». Il s'agit d'un **modèle d'accès aux services publics** pour les Français. Concrètement, des personnes formées et disponibles accueillent, dans un lieu unique situé en ville ou à la campagne, chaque citoyens pour l'aider à **effectuer ses démarches du quotidien**. Son ambition est de permettre un retour d'un service public à visage **humain, moderne** et **de qualité** au cœur des territoires. A ce titre, la Vienne développe un réseau d'**Établissements France Services**.

Pour trouver un Établissement France Services
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services

Les services proposés couvrent ceux de **neuf partenaires nationaux** : La Poste, Pôle emploi, Cnaf, Cnam, Cnav, MSA, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques. Ils garantissent une présence effective dans 100 % des France Services.

Les modes alternatifs de règlements des litiges

Le CDAD 86 contribue au développement des **modes alternatifs de règlement des litiges**. A ce titre, le fascicule présentera la **« Justice Participative »** qui regroupe plusieurs de ces modes alternatifs.

INTRODUCTION A LA JUSTICE PARTICIPATIVE

Qu'est-ce-que la Justice participative ?

La justice participative est une autre **conception de la justice** en provenance du Québec et faisant l'objet d'une **recherche à l'Université de Poitiers**. Elle est définie comme "l'ensemble des processus de résolution des différends impliquant que les **parties** soient personnellement mises en relation pour **co-construire une solution**. Le **consentement** des parties y est donc omniprésent, non seulement lors de l'enclenchement du processus participatif, mais également au moment de son déroulement et de son issue" (*M. Reverchon-Billot*). Elle est **complémentaire** à la justice traditionnelle et favorise **l'implication des parties** dans la résolution de leur propre conflit.

Quels sont les avantages ?

- Les parties s'impliquent activement dans la recherche d'une solution à leur différend ;
- Les parties sont satisfaites et le sentiment d'injustice est évité ;
- Les processus de la justice participative sont confidentiels ;
- Les parties peuvent plus facilement maintenir une relation après la résolution du différend ;
- Le différend se règle plus rapidement ;
- Le coût est généralement moins élevé si le litige n'est pas tranché par un juge.

Pourquoi s'intéresser à la justice participative ?

La **loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,** dont l'objectif est de simplifier la procédure civile et de renforcer l'efficacité de l'organisation judiciaire, développe et promeut les modes alternatifs de règlement des conflits.

En vertu de ce texte, lorsque la demande n'excède pas un montant de **5 000 euros** ou lorsqu'elle a trait à un **conflit de voisinage**, les parties doivent justifier d'une **tentative** de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant de saisir le tribunal judiciaire. Si cette obligation n'est pas remplie, ce dernier déclarera leur demande **irrecevable**.

Quelles sont les garanties ?

En cas d'échec d'un processus participatif, les parties pourront toujours saisir un juge pour qu'il tranche leur différend. Elles bénéficient d'une protection juridictionnelle.

Le tiers qui intervient dans le processus participatif est impartial, neutre et indépendant.

LA CONCILIATION

La loi de programmation 2018-2022 du 23 mars 2019 a pour objectif une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice. On retrouve ainsi une généralisation de **l'obligation préalable de tentative de règlement amiable** pour les litiges de faible incidence financière et pour les conflits de voisinage**.** Cette obligation encourage ainsi les citoyens à trouver, de manière responsable et par eux-mêmes, une solution à leur différend, avant de saisir un juge en cas d'échec. Cela peut ainsi leur permettre une justice plus rapide et moins coûteuse. Parmi les différents modes amiables de résolutions des différends, figure notamment la **conciliation**.

Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation est un mode amiable de règlement des différends de la vie quotidienne. Elle peut intervenir en dehors de tout procès et être menée par un conciliateur de justice **(conciliation conventionnelle)**, mais également dans le cadre d'une procédure judiciaire **(conciliation judiciaire)**. Dans ce cas, le juge peut s'en charger lui-même ou déléguer sa mission au conciliateur de justice. Ces derniers seront chargés d'instaurer un **dialogue** entre les parties (personnes physiques ou morales) pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur différend.

Quelles sont les missions du conciliateur de justice ?

Bénévole, le conciliateur de justice assure des permanences notamment dans les Maisons de Justice et du Droit ou dans les Mairie. Il est un véritable auxiliaire de justice respectant le principe d'**impartialité**, de **neutralité** et d'**indépendance**, qui met en œuvre un processus loyal et **confidentiel**.

Le conciliateur peut intervenir notamment pour des :

- problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen),
- différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux,
- différends relatif à un contrat de travail,
- litiges de la consommation,

La conciliation est adaptée principalement pour les litiges d'un **faible montant et peu complexes**. Elle peut donc être choisie pour satisfaire les exigences posées par la loi du 23 mars 2019. Toutefois, rien n'empêche le conciliateur de justice d'intervenir dans des domaines autres que ceux mentionnés par cette loi.

Comment se déroule une conciliation ?

Conciliation conventionnelle

Les parties peuvent **saisir directement** un conciliateur pour les aider à trouver un terrain d'entente. Si le demandeur se présente seul, le conciliateur invite les deux parties à participer à une rencontre de conciliation. Durant ce rendez-vous, il va les aider à échanger afin de trouver un terrain d'entente. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur informe les parties qu'elles peuvent **saisir la juridiction** compétente si elles le souhaitent. Il pourra d'ailleurs se charger de transmettre lui-même, à cette dernière, la requête conjointe rédigée par les parties.

Conciliation judiciaire

La conciliation est la première **phase obligatoire** dans la **procédure orale** devant le Tribunal Judiciaire, le **Conseil de Prud'hommes** et le **Tribunal Paritaire des Baux Ruraux**. Elle peut être menée directement par le **juge** mais peut également, dans certains cas, **être déléguée** à un conciliateur de justice.

La conciliation peut intervenir à **toute étape de la procédure**. Si aucun accord n'est trouvé au cours de cette réunion d'écoute et de dialogue, les parties **reviennent devant le juge,** qui tranchera le litige.

Que faire en cas de succès de la conciliation ?

Lorsque les parties s'entendent sur la solution devant le conciliateur de justice, ce dernier rédige un **constat d'accord**. Si les parties s'entendent sur certains points seulement, il s'agit d'une **conciliation partielle** qui peut également faire l'objet d'un **constat d'accord partiel**.

Elles pourront ensuite saisir le juge pour qu'il donne **force exécutoire** à l'accord, cela signifie que les parties pourront demander au juge l'exécution forcée de l'accord en cas de non-respect des obligations prévues par le constat d'accord.

Lorsque la conciliation est constatée par le juge, il rédige un **procès-verbal d'accord**, qui a directement **force exécutoire.**

Pour trouver un Conciliateur
https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence

LA MEDIATION

Qu'est-ce-que la médiation ?

La médiation est un **mode amiable de règlement des différends** (MARD). Menée par un tiers – le médiateur – elle a pour objectif de permettre aux parties, lors de différentes rencontres, de trouver elles-mêmes une solution au différend qui les oppose.

Elle peut être **conventionnelle**, lorsqu'elle est initiée par les parties, ou **judiciaire**, lorsqu'elle est ordonnée au cours d'une instance.

Quel est l'intérêt de la médiation ?

La médiation a pour objectif de permettre aux parties de trouver **un accord amiable** de nature à mettre un terme au différend qui les oppose. Cet accord est l'aboutissement d'un processus d'**échange,** de **dialogue,** de **négociation** et de **concessions** entre les parties. Il peut être rédigé par ces dernières avec ou sans l'aide du tiers médiateur. Il pourra être ultérieurement homologué par un juge afin de lui conférer **force exécutoire**. Cette homologation présente un intérêt lorsque notamment l'une des parties refuse d'exécuter les obligations issues de l'accord.

La médiation figure parmi les MARD permettant de satisfaire les exigences posées par la loi du 23 mars 2019. Celle-ci impose aux parties de tenter de résoudre leur litige à l'amiable lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas **5000 euros** ou porte sur un **conflit de voisinage**. Les parties peuvent toutefois recourir à la médiation dans des domaines autres que ceux mentionnés par cette loi.

Quels sont les principes de la médiation ?

La médiation est **un processus structuré faisant intervenir un tiers impartial**, compétent et diligent, et peut être employé dans différents domaines aussi bien en droit privé qu'en droit public, même s'il existe des dispositions particulières pour les affaires familiales.

Ce processus est soumis à un **principe de confidentialité** permettant aux parties de s'exprimer librement sans que les propos tenus lors de la médiation soient utilisés au cours d'une instance.

La médiation est en principe un processus payant qui est à la charge des parties. Une prise en charge du coût par l'État est toutefois possible au titre de l'aide juridictionnelle. De plus elle est **gratuite pour les consommateurs qui en font la demande** de sorte que la charge pèsera sur l'entreprise avec laquelle le consommateur a un différend.

Comment se déroule une médiation ?

La médiation peut être mise en œuvre par l'une des parties - elle est conventionnelle -, ou à la demande du juge - elle est alors judiciaire. Elle commence par une première rencontre entre les parties. Ce rendez-vous est en principe **physique**, il peut exceptionnellement se tenir en **visioconférence** lorsque la rencontre physique n'est pas possible. Les parties peuvent être assistées d'un avocat lors du processus de médiation.

Au cours de ce rendez-vous, les parties exposent leur différend et les raisons de son existence. Le médiateur peut les aider à formaliser leurs pensées et reformule au besoin les dires des parties pour qu'ils soient audibles de l'autre. Toutefois les parties sont libres de s'exprimer ou non de sorte que le bon déroulé de la médiation ne dépend que d'elles. Si le médiateur constate que l'une d'elles est réticente au processus et ne collabore pas, il peut déclarer l'échec de la médiation à tout moment.

Le médiateur a pour rôle principal d'aider les parties à **trouver elles-mêmes** une solution au différend qui les oppose, de veiller au **bon déroulement** de la rencontre et éventuellement de **les assister** dans la rédaction de l'accord amiable.

Des **plates-formes numériques** proposant de la « médiation » **à distance** se développent. Les parties exposent les faits et leurs demandes au « médiateur » par l'intermédiaire **d'un dossier électronique** sur les plates-formes numériques prévues à cet effet. Si le médiateur a besoin de plus amples informations il peut en faire la demande aux parties. Lorsque le médiateur estime disposer de l'ensemble des informations suffisantes, il invite les parties à échanger, sous son contrôle, par voie électronique jusqu'à ce qu'elles trouvent une solution à leur différend. Contrairement à la médiation traditionnelle, le médiateur peut ici proposer une solution aux parties, raison pour laquelle beaucoup considèrent qu'il ne s'agit pas de véritables médiations.

Où trouver un médiateur compétent ?

• En **matière familiale**, quatre associations interviennent dans le département de la Vienne :
-ADSEA-PRISM : **https://www.mediationfamiliale86.com/**
-CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS : https://mediation-poitiers.org/
-CENTRE-OUEST MEDIATION : https://co-mediation.fr/
-SOELIFA : **https://www.soelifa.fr/**

• En **matière de consommation**, la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (**CECMC**) dresse un référencement des médiateurs compétents en la matière :
https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references

• En **matière de différend avec sa banque**, **lemediateur.fbf.fr** est le service de médiation française étant affiliée à une majorité d'établissement bancaire.

L'ARBITRAGE

Qu'est-ce-que l'arbitrage ?

L'arbitrage est un **mode alternatif de règlement des différends** qui consiste à confier à un **juge privé** rémunéré par les parties - un **arbitre** - la mission de **trancher le litige**. L'arbitrage ne correspond pas, au sens strict, à la définition donnée de la justice participative. Les parties ont toutefois une marge de manœuvre plus importante que dans la justice étatique puisqu'elles peuvent **choisir leur juge et les règles** qui s'appliqueront à la procédure.

Comment se déroule un arbitrage ?

Il y a deux manières de recourir à l'arbitrage : la **clause compromissoire** et le **compromis d'arbitrage.**

La **clause compromissoire** est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui s'élèveraient entre elles à l'occasion du contrat. Ainsi la clause compromissoire anticipe l'existence d'un litige puisqu'elle est conclue avant sa survenance.

Le **compromis** est la convention par laquelle les parties, à l'occasion d'un litige, se mettent d'accord pour confier à un arbitre le soin de le trancher.

Dans les deux cas une **convention d'arbitrage** est établie. Ce contrat rend les juridictions étatiques incompétentes pour trancher le fond du litige.

Peut-on recourir à l'arbitrage ?

Il est interdit de conclure une convention d'arbitrage dans toutes les matières qui intéressent **l'ordre public**. La notion renvoie à l'exigence primordiale d'un respect des règles de vie en société. Ces règles dites d'ordre public s'imposent et nul ne peut y déroger, y compris par voie contractuelle.

Il est également interdit, en principe, de conclure une convention d'arbitrage lorsque la loi attribue une **compétence exclusive** à une juridiction. Tel est le cas, par exemple, du **Conseil de prud'hommes** qui a compétence exclusive en matière de contrat de travail ; un arbitre ne saurait-être désigné pour trancher le litige dans une telle hypothèse

Quel est le rôle de l'arbitre ?

Son rôle s'apparente à celui d'un **juge** : il écoute les parties et tranche le litige. L'arbitre rend une **sentence** qui a **l'autorité de la chose jugée** ; cela signifie que sa décision s'impose aux parties sous peine de sanctions.

L'arbitre est dispensé de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux étatiques. Il peut les fixer lui-même si les parties ne l'ont pas fait.

Notons toutefois que le juge doit se conformer :
• aux **dispositions d'ordre public** qui ne peuvent jamais être écartées par un contrat car elles protègent l'intérêt général.
• aux **principes directeurs du procès** qui désignent les règles de droit qui dominent et dirigent les différentes procédures.

Qui choisit l'arbitre ?

Les **parties** choisissent l'arbitre. Lorsque les parties ont, par leur convention d'arbitrage, décidé d'un arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième. La rémunération des personnes choisies pour être arbitre est assurée par les parties.

Les mineurs, les majeurs protégés, les magistrats ainsi que les personnes morales ne peuvent pas être choisis comme arbitre.

Quels sont les intérêts de recourir à l'arbitrage ?

L'arbitrage a l'avantage de **trancher le litige rapidement** : le délai imparti aux arbitres est généralement prévu dans la convention d'arbitrage. A défaut, c'est le délai légal de **six mois** qui s'applique. Ce délai court à compter du jour où le dernier arbitre du tribunal a accepté sa mission.

Le litige est résolu de manière **discrète**, en raison de l'absence de publicité des débats et des décisions. Contrairement aux jugements, le litige n'est pas exposé aux médias.

Le **choix de l'arbitre** est également considéré comme un avantage. En effet, les parties peuvent le choisir pour ses compétences techniques adaptées au litige.

Quelles sont les limites de l'arbitrage ?

Il s'agit souvent d'une procédure onéreuse, tenant notamment au fait que les arbitres sont rémunérés par les parties.

Puisque l'arbitre est payé, comment s'assurer de son indépendance ?

L'indépendance de l'arbitre est un principe fondamental de l'arbitrage. En pratique, l'indépendance signifie que l'arbitre ne doit pas avoir de conflits d'intérêts, ni de raisons susceptibles d'influencer sa décision finale.

Le Code de procédure civile impose à l'arbitre « *de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité* » et ce, avant d'accepter sa mission ou en cours d'arbitrage, si une telle situation se présentait.

LE DROIT COLLABORATIF

D'où vient le droit collaboratif ?

Le **droit collaboratif** (ou **processus collaboratif**) a été inventé en 1990 aux États-Unis, par un avocat de Minneapolis. Il s'est rapidement implanté dans les divers États américains. Présenté en **France** pour la première fois en **mars 2006**, son développement se révèle **prometteur**.

Qu'est-ce-que le droit collaboratif ?

Le processus de droit collaboratif consiste à prévoir, aux termes d'un **contrat** signé par les parties et leurs avocats respectifs, **l'engagement d'œuvrer conjointement** et de **bonne foi à la résolution amiable du différend**, avant toute saisine judiciaire, selon un procédé couvert par une **confidentialité renforcée**.

Comment se déroule un processus de droit collaboratif ?

Il s'effectue au cours de **réunions de règlement**, auxquelles les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent à trouver une solution **acceptable** et **pérenne** à leur différend. Pour cela, elles doivent faire preuve de **transparence** et de **bonne foi**. Chaque étape du processus est prédéfinie aux termes du contrat et encadrée par les avocats signataires.

Les protagonistes (parties et avocats) sont d'abord invités à exprimer librement leurs opinions et ressentis personnels de leur différend. Une **liste des intérêts** de chaque partie est ensuite dressée et servira de référence pour l'élaboration d'un accord répondant à leurs attentes.

Une collecte de toutes les informations utiles et nécessaires s'ensuit. Elles sont partagées entre les protagonistes afin qu'ils soient parfaitement éclairés. Les avocats procèdent par la suite à une **analyse factuelle et juridique** du différend afin de déterminer ses **conséquences juridiques et financières**.

Une fois cette audit effectué, les parties et leurs avocats doivent chercher les **hypothèses et options** qui peuvent répondre aux différentes problématiques posées par leur différend. Chaque protagoniste formule ensuite des **offres de règlement** qui doivent répondre aussi bien à ses intérêts qu'à ceux de l'autre. Ces offres se révèlent souvent identiques ou concordantes permettant ainsi à l'équipe d'élaborer une solution satisfaisante pour tous.

Lorsqu'un accord global ou partiel est trouvé, les avocats rédigent un **protocole d'accord**. Ce dernier pourra être **homologué** par un juge afin d'avoir **force exécutoire**, obligeant les parties à l'exécuter sous peine de sanctions.

En cas d'**accord partiel**, les parties peuvent saisir le juge pour trancher les points de désaccord restant.

Quelle est la durée du processus ?

En général, il faut compter entre 4 et 6 réunions qui s'étalent sur 2 à 8 mois.

Quand peut-on recourir à ce processus ?

Les différends nés d'une **séparation**, qu'elle qu'en soit la forme (divorce, rupture de concubinage et de PACS) sont tout particulièrement concernés. Il est toutefois possible d'avoir recours au droit collaboratif pour résoudre de nombreux litiges touchant par exemple au **droit de la famille** (les liquidations de régimes matrimoniaux, les successions) ou encore au **droit commercial**.

Quelles sont les garanties ?

En cas d'échec des négociations ou d'utilisation abusive du processus par l'une des parties, tous les avocats doivent se décharger du dossier et ne pourront plus, tout comme les experts éventuellement mandatés, assister d'aucune manière leur client dans un cadre judiciaire contentieux. Cette obligation assure ainsi un cadre **confidentiel** et **sécurisé** à la procédure de droit collaboratif, puisque les informations et pièces échangées ne pourront pas être utilisées durant le procès suivant l'échec du processus collaboratif.

Quelles sont les limites à la procédure de droit collaboratif ?

Lorsque le différend se retrouve devant le juge, suite à l'échec du processus collaboratif, les parties ont **l'obligation de changer d'avocats** pour se conformer aux exigences de confidentialités ; ce qui peut être contraignant pour les parties attachées à leur avocat et rend le processus coûteux.

Quels sont les intérêts du processus de droit collaboratif ?

L'accord est **réel** et **durable**, alors que les jugements rendus par les juges ne tranchent souvent qu'une partie du problème. Par exemple, en cas de séparation, les problèmes sont multiples et loin d'être réglés par une unique décision judiciaire. Ainsi, l'après-divorce prendra souvent un tour négatif, engendrant fréquemment des contentieux post-divorce à répétition.

L'accord est **choisi** et **construit** pour les parties et par les parties. Chacune intervient activement durant tout le processus et reste ainsi maître de son déroulement et de sa solution, permettant ainsi de faire naître un véritable accord établi **« sur mesure »**.

La procédure est **sécurisée** par la **présence obligatoire** d'un avocat auprès de chaque partie, dans le strict respect des principes du droit collaboratif.

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

D'où vient la procédure participative ?

La convention de procédure participative est **inspirée** du droit collaboratif ; elle est entrée en vigueur en France le **1er septembre 2011**.

Qu'est-ce-que la convention de procédure participative ?

La convention de procédure participative se définit comme le **contrat** par lequel les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Elle encadre le processus de procédure participative.

Comment se déroule la procédure participative ?

La procédure participative consiste en **diverses réunions** au cours desquelles les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent à trouver une **solution acceptable et pérenne** à leur différend sans qu'il y ait un gagnant et un perdant

Les réunions se déroulent dans le **respect** et la **transparence,** afin que la solution dégagée soit trouvée de manière **éclairées** par les parties, bien comprise et sans contrainte.

La solution trouvée peut être **globale** ou **partielle**, c'est-à-dire ne régler que certains points du différend.

Lorsqu'un accord global ou partiel est trouvé, les avocats rédigent un **protocole d'accord**. Ce dernier pourra être **homologué** par un juge afin d'avoir **force exécutoire**, obligeant les parties à l'exécuter sous peine de sanctions.

En cas d'accord partiel, les parties peuvent saisir le juge pour trancher les points de désaccord restant.

Combien de temps dure la procédure participative ?

La durée des négociations est fixée, dans la convention de procédure participative, par les **parties**. De plus, elles disposent d'une grande liberté concernant l'établissement et la gestion du calendrier. Souvent, la procédure participative s'effectue sur une période d'environ **six mois**.

Quand peut-on recourir à ce mécanisme ?

Il est possible d'engager une procédure participative dans les matières dans lesquelles les **droits des parties** sont **disponibles**, ce qui exclue celles où leurs droits sont **indisponibles** puisqu'ils relèvent de l'ordre public (autorité parentale, filiation, divorce …)

Quels sont les intérêts de recourir à la procédure participative ?

Prévisibilité : la procédure participative supprime le caractère incertain d'un procès, les parties conservent la maîtrise des décisions à prendre.

Sécurité juridique : la procédure est sécurisée par la présence obligatoire d'un avocat auprès de chaque partie tout au long du processus, dans le strict respect de la législation.

Économie de temps et de moyens : le calendrier de la négociation est convenu à l'avance et les frais sont partagés entre les parties.

Quelles sont les limites de la procédure participative ?

Si la **procédure participative** échoue, les avocats peuvent rester le conseil de leur client durant la procédure contentieuse qui suit. Ainsi, ils pourront utiliser les informations et pièces divulguées durant les échanges au cours du procès. Il en découle alors une **absence de confidentialité.** Les parties ne prendront donc pas le risque de se dévoiler, devant les avocats de leurs adversaires, avec la crainte de voir ces informations révélées, par la suite, à un juge.

Quelles différences avec le droit collaboratif ?

Malgré des **ressemblances** entre les deux procédures, la **procédure participative** a des différences bien affirmées avec le **droit collaboratif**.

En effet, le **droit collaboratif** est issu de la pratique développée aux États-Unis, alors que la procédure **participative** est régie par le **Code civil**.

De plus, **tout avocat** peut faire de la **procédure participative**, sans aucune formation particulière, alors que seuls les avocats spécifiquement formés peuvent intervenir au cours d'un **processus collaboratif**, lequel ne s'improvise pas et requiert la **maîtrise d'une méthode et des outils spécifiques.**

Enfin, si la **procédure participative** échoue, les avocats peuvent rester le conseil de leur client durant la procédure contentieuse qui suit, ce qui peut être un atout pour les parties attachées à leurs avocats.

LA TRANSACTION

Qu'est-ce-que la transaction ?

La **transaction** est un **contrat écrit** par lequel les parties, par des **concessions réciproques** terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Elle peut aussi bien intervenir pour mettre fin à une procédure en cours que pour éviter les suites d'un litige naissant. Elle implique que chacune des parties puisse faire valoir à l'égard de l'autre une prétention, qui leur permette de faire des concessions, formalisées dans un acte écrit et signé qui mettra fin au litige. La transaction peut être rédigée par les **parties seules ou par l'intermédiaire de leurs avocats**. Elle prend souvent la forme d'un accord financier avec un montant défini et négocié par les parties.

Une fois rédigé, le contrat de transaction pourra être **homologué** à la demande des parties par le président du Tribunal judiciaire : il aura alors **force exécutoire**, c'est-à-dire qu'il s'imposera entre les parties de la même façon qu'un jugement, et pourra faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

Quels sont les intérêts de la transaction ?

Pour éviter une aggravation du différend et la saisine des tribunaux, les parties peuvent régler leur litige de manière **amiable** grâce à la transaction.

Les parties décident, avec ou sans l'assistance d'avocats, du contenu et des effets de leur accord, sans l'intervention d'un juge.

La transaction va de paire avec un **gain de temps et d'argent**. En effet, elle permet d'éviter de s'engager dans des procédures judiciaires souvent longues ou d'en sortir rapidement si ces dernières sont bien amorcées. Elle évite aussi aux parties de débourser des frais de procédures (honoraires d'avocats, …) qui peuvent être à terme conséquents.

Elle peut **rapidement être exécutée** par les parties alors que la mise en œuvre d'une décision de justice prend davantage de temps. Ainsi, elle peut se mettre en place en quelques jours et le paiement du dédommagement peut notamment s'effectuer par chèque ou par virement bancaire dans un délai bref.

Étant le produit d'un consentement entre les parties, elle sera généralement **respectée et mieux exécutée** qu'un jugement qui est imposé par le juge.

Quels sont les effets de la transaction ?

La partie, qui a accepté la transaction, s'engage à **abandonner** toute poursuite judiciaire à l'égard de l'autre partie sur les objets de contestation énumérés dans le contrat. En cas de non-respect de la transaction, la partie lésée peut demander au tribunal son exécution. A défaut, une procédure judiciaire classique pourra être engagée.

LA CLINIQUE JURIDIQUE DE LA FACULTE DE DROIT DE POITIERS

Qu'est-ce que la Clinique juridique ?

La Clinique juridique constitue **une innovation pédagogique** à vocation sociale ; elle favorise **l'accès au droit** tout en complétant la formation théorique des étudiants.

La Clinique juridique a pour objet d'**offrir un service gratuit d'information aux personnes confrontées à des difficultés d'ordre juridique ou social**.

La mission de la Clinique juridique consiste exclusivement à **dispenser une information** relative à l'environnement juridique du bénéficiaire et l'**orienter** vers les organismes, services ou professionnels compétents. La Clinique juridique ne dispense aucun conseil ou autre forme de consultation juridique et ne perçoit aucune rémunération.

Un bénéficiaire ayant déjà recours aux services d'un avocat ne peut bénéficier des services de la Clinique juridique.

Les activités de la Clinique sont dispensées par **des étudiants** (de Licence 3, Masters 1 et 2) **de la Faculté de droit et sciences sociales** ainsi que par des **étudiants en doctorat, des étudiants inscrits à l'Institut d'Etudes Judiciaires, des élèves-avocats ou des élèves-notaires**. Les étudiants participent à l'activité de la clinique sous la **responsabilité des enseignants-chercheurs** de la Faculté.

Quels sont ses objectifs ?

Pédagogique : La clinique permet aux étudiants d'appliquer leurs connaissances théoriques ; d'être confrontés aux justiciables et d'adapter leurs discours pour expliquer des notions complexes de manière claire et pédagogue ; de développer leur autonomie et de les amener à se responsabiliser.

Social : La clinique est un lieu d'accès au droit. Elle replace l'Université au cœur de la cité en se mettant au service des justiciables.

Scientifique : La clinique a pour objectif de récolter des données scientifiques avec le consentement des justiciables et sous couvert d'anonymat. Ces données contribueront à faire avancer les recherches menées à l'université de Poitiers.

Quels sont ses principes ?

Elle est une structure **au service du justiciable** : accessibilité, visibilité, gratuité, confidentialité, neutralité.

Elle est une structure **de formation des étudiants** : pédagogie, autonomie, prise de responsabilités.

Elle est une structure reposant sur une **collaboration avec les professionnels** : transparence, encadrement des missions de la clinique, participation des professionnels.

Elle est une structure **au service de la recherche** : récolte de données, anonymisation, conférences, diffusion de la culture scientifique.

Comment fonctionne la clinique juridique ?

La Clinique juridique fonctionne en trois temps :

1. Une prise de rendez-vous à distance par mail → **cjp.universite@gmail.com**

2. Un premier rendez-vous physique

Objectif : identifier la difficulté du bénéficiaire

3. Un second rendez-vous physique

Objectif : informer le bénéficiaire sur son environnement juridique et l'orienter vers l'organisme professionnel compétent.

Quels sont les services proposés ?

La Clinique juridique est constituée de **deux pôles** :

La Clinique juridique d'accès au droit (C-JAD)

Les étudiants fournissent une **analyse juridique** de la difficulté rencontrée par le bénéficiaire ; elle lui permet de mieux comprendre sa situation au regard du droit et de son environnement juridique. Ils **l'orientent** ensuite vers les organismes, services ou professionnels compétents. Ils ne délivrent pas de conseils. Aucun document écrit n'est remis au bénéficiaire, l'information étant délivrée de manière **exclusivement orale**.

Les champs de compétences :

Droit privé : Droit des contrats ; Droit de la consommation ; Droit des personnes ; Droit de la famille ; Droit des biens ; Droit de la responsabilité ; Droit des affaires ; Droit du travail ; Droit de la construction ; Droit rural ; Droit animalier ; Propriété intellectuelle et nouvelles technologies ; Droit fiscal.

Droit pénal : Poursuites pénales ; Responsabilité pénale ; Peines.

Droit public : Droit de l'environnement ; Droit de l'urbanisme ; Relations administration/administrés ; Contentieux avec l'administration ; Responsabilité administrative ; Contentieux international ; Droit de l'aide et de l'action sociale.

Contact

Clinique juridique de Poitiers
Bâtiment E9
43 place Charles de Gaulle
TSA 81100
86073 Poitiers Cedex 9

cjp.universite@gmail.com

OUVERTURE LE 15 OCTOBRE 2020

La Clinique juridique de justice participative (C-JUP)

Les étudiants informent le bénéficiaire sur les modes amiables de résolution des litiges, lui indiquent le mode adapté à sa situation et l'orientent vers les organismes, services ou professionnels compétents. Ils collaborent en outre à la valorisation de la justice participative.

Les champs de compétences :

Conciliation, médiation, procédure participative, droit collaboratif, transaction.

Médiation administrative.

La **Clinique juridique de justice participative (C-JUP)** s'inscrit dans un projet de recherche mené à l'Université de Poitiers. Elle a pour ambition de sensibiliser les citoyens aux différents modes amiables de résolution des différends mais également de faire avancer la recherche sur la justice participative.

A ce titre, en plus du présent fascicule, des **vidéos** présentant différents modes alternatifs de règlement des différends sont disponibles sur le **site internet** de la Clinique juridique. Sur ces dernières, des étudiants en droit expliquent les processus de conciliation, de médiation, de droit collaboratif et de procédure participative ainsi que d'arbitrage. A cela, s'ajoutent des vidéos où des professionnels du droit (avocats, magistrats, conciliateur, ...) partagent leur expérience et leur regard sur chacun de ces modes.

Une vidéo d'une **simulation de médiation** est également disponible sur le site.

https://droit.univ-poitiers.fr/la-faculte/clinique-juridique/

LES PARTENAIRES ET SOUTIENS DE LA CLINIQUE JURIDIQUE

- **Barreau de Poitiers**
- **Conseil départemental de l'accès au droit**
- **École doctorale Pierre Couvrat**
- **École du centre ouest des avocats**
- **Grand-Poitiers**
- **Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers**
- **Institut national de formation des notaires**
- **Les équipes de recherche de la faculté de droit**
- **Région Nouvelle-Aquitaine**
- **Réseau des cliniques juridiques francophones**
- **Tribunal administratif de Poitiers**
- **Tribunal judiciaire d'Angoulême**
- **Tribunal judiciaire de Poitiers**
- **Université de Poitiers**

Mais aussi

- **Différents centres de médiation dont l'Association nationale de médiation**
- **Différentes cliniques juridiques en France et à l'étranger**

L'EQUIPE REALISATRICE DU GUIDE

Jimmy LAGLENNE
Assistant de justice

Sana AIT ABDERRAHMAN
Étudiante – Université de Poitiers

Quentin ARTUS
Étudiant -Université de Poitiers

Louise BREQUE
Étudiante – Université de Poitiers

Charlotte COLOMBEL
Étudiante – Université de Poitiers

Anaïs DEMEURANT
Étudiante – Université de Poitiers

Pauline FAUGEROUX
Étudiante – Université de Poitiers

Florentin GIRAUDON
Étudiant -Université de Poitiers

Kimberley SAUVAGE
Étudiante – Université de Poitiers

Cassandra SIROT
Étudiante – Université de Poitiers

Camille STEHLIN
Étudiante – Université de Poitiers

Silvie VAN ELSEN
Étudiante – Université de Poitiers

Avec le soutien et la participation de
Morgane REVERCHON-BILLOT
Maître de conférences – Université de Poitiers

CONTACTS

CDAD 86

• Adresse : Palais de Justice des Feuillants
4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 Poitiers

• Téléphone : **05 16 08 08 30**

• Mail : **cdad-vienne@justice.fr**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS

• Adresse : Palais de Justice des Feuillants
4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 Poitiers

• Téléphone : **05 16 08 04 40 (SAUJ)**

• Mail : **accueil-poitiers@justice.fr**

BARREAU DE POITIERS

• Adresse : Maison de l'Avocat
4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 Poitiers

• Téléphone : **05 49 88 05 35**

• Mail : **contact@avocats-poitiers.com**

• Site internet : **https://www.avocats-poitiers.com/**

CHAMBRE DES NOTAIRES DU POITOU

• Adresse : Téléport 4
Avenue Thomas Edison 86960 Futuroscope Chasseneuil

• Téléphone : **05 49 49 42 60**

• Mail : **chambre.79.86@notaires.fr**

• Site internet : **https://chambre-poitou.notaires.fr/**

PREFECTURE DE LA VIENNE

• Adresse : 7 Place Aristide Briand 86000 Poitiers

• Téléphone : **05 49 55 70 00**

• Site internet : **http://www.vienne.gouv.fr/**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

• Adresse : Place Aristide Briand 86000 Poitiers

• Téléphone : **05 49 55 66 00**

• Site internet : **https://www.lavienne86.fr/**

ASSOCIATION DES MAIRES 86

• Adresse : Téléport 2
Avenue René Cassin 86963 Chasseneuil-du-Poitou

• Téléphone : **05 49 00 60 00**

• Mail : contact@amf86.fr

• Site internet : **http://www.adm86.fr/**

ADSEA 86 PRISM

• Adresse : 8 allée du parchemin 86180 Buxerolles

• Téléphone : **05 49 61 06 00**

• Mail : contact@adsea86.fr

• Site internet : **https://www.adsea86.fr/**

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS

• Adresse : 12-14, boulevard du Grand Cerf
BP 20111 – 86003 Poitiers Cedex

• Téléphone : **05 49 41 06 35**

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTATION ET DE PROBATION DE LA VIENNE

• Adresse : 209 rue du Faubourg du Pont Neuf 86000 Poitiers

• Téléphone : **05 17 84 22 32**

Permanences d'accès au droit

CHATELLERAULT

• **Consultations Avocats**
Le 3eme lundi du mois de 9h à 12h
Les 2eme et 3eme Jeudi du mois de 9h à 12h

• **Consultations Huissiers**
Selon disponibilité

• **Consultations Notaires**
Le 1er jeudi du mois de 10h à 12h

Prise de RDV : **05 16 86 10 00**

Adresse : Tribunal de proximité de Châtellerault
1 avenue Georges Clémenceau 86100 Châtellerault

CIVRAY

• **Consultations Avocats**
Les 1er et 3eme mercredi du mois de 14h à 17h

• **Consultations Huissier**
Selon disponibilité

• **Consultations Notaires**
Le 1er mercredi du mois de 14h à 16h

Prise de RDV : **05 49 87 00 49**

Adresse : Mairie de Civray
12 place du Général de Gaulle 86400 Civray

LOUDUN

• **Consultations Avocats**
Le 3eme mardi du mois de 9h à 12h

• **Consultations Huissiers**
Le 3eme mercredi du mois de 14h à 17h

• **Consultations Notaires**
Le 3eme mercredi du mois de 10h à 12h

Prise de RDV : **05 49 98 15 38**

Adresse : Hôtel de ville
1 rue Gambetta 86206 Loudun

MONTMORILLON

• **Consultations Avocats**
Le 3eme vendredi du mois de 9h à 12h

• **Consultations Huissiers**
Le 2eme vendredi du mois de 9h à 12h

• **Consultations Notaires**
Le 2eme mercredi du mois de 14h à 16h

Prise de RDV : **05 49 91 12 44**

Adresse : Maison de l'État
1 boulevard de Strasbourg 86500 Montmorillon

POITIERS

• **Consultations Avocats**
Le 1er vendredi du mois de 14h à 16h

• **Consultations Huissiers**
Le 1er vendredi du mois de 16h à 18h

• **Consultations Notaires**
Le 1er jeudi du mois de 14h à 16h

Prise de RDV Avocats : **05 49 88 05 35**
Prise de RDV Huissiers : **05 49 41 10 16**
Prise de RDV Notaires : **05 49 49 42 60**

Adresse : Mairie de quartier de Saint-Eloi
15 avenue de la Fraternité 86000 Poitiers

Service d'aide aux victimes (PRISM 86)

L'accueil des victimes s'effectue au :

SAVI 86
16 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS
Tél : **05 49 88 01 13** / Fax : 05 49 20 40 71
Courriel : savmj@prism86.fr

Horaire d'ouverture :
Du lundi au vendredi
De 9h à 12h30 et
De 13h30 à 17h

Le service d'aide aux victimes se met également à disposition des victimes lors de ses **permanences hebdomadaires sur rendez-vous**.

Des **entretiens** peuvent aussi être effectués à la Maison Départementale de la Solidarité de Loudun, à la mairie de Civray et au CCAS de Montmorillon **à la demande et sur rendez-vous**.

Permanences hebdomadaires

Bureau d'aide aux victimes

Palais de Justice des Feuillants

4 boulevard du Maréchal de
Lattre de Tassigny 86000 Poitiers

Lundi : 14h à 16h30
Mardi : 14h à 16h45
Mercredi : 14h à 16h30
Jeudi : 9h15 à 12h15 – 14h à 16h30
Vendredi 9h15 à 12h15 – 14h à 16h45

Sur rendez-vous

CRIJ Nouvelle-Aquitaine
45 Place Charles de Gaulle – 86000 Poitiers
Tous les jours jeudis de 14h à 17h

Sur rendez-vous

Mairie de Châtellerault
78 Boulevard Blossac – 86100 Châtellerault
Tous les lundis de 14h à 17h

Sur rendez-vous

Maison de quartier de Saint-Eloi
15 av de la Fraternité – 86000 Poitiers
Tous les vendredis de 9h00 à 12h

Entretien juridique sur demande

Maison Départementale de la Solidarité
14 Bd 8 mai 1945 86200 Loudun

CCAS de Montmorillon
4 rue des Recollets 86500 Montmorillon

Mairie de Civray
12 Place de Gaulle 86400 Civray